



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DSC/COORDINATION ROUTIÈRE 2024-005
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION A TOUS LES VÉHICULES
SUR LES ROUTES NATIONALES N°88 ET N°102 AU SUD DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route et notamment l'article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2023-72 du 08 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2023-73 du 25 septembre 2023 portant organisation de la permanence préfectorale dans le département de la Haute-Loire ;
- Vu** l'avis du directeur de la direction interdépartementale des routes Massif Central en date du vendredi 26 janvier 2024 ;

Considérant le blocage de la circulation, au niveau du carrefour giratoire des Fangeas, à l'intersection de la RN88/RN102, depuis ce jeudi 25 janvier 2024, dû aux manifestations agricoles en cours et pour une durée indéterminée ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition du chef du service des sécurités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation de l'ensemble des véhicules est interdite dans les deux sens de circulation :

- à compter du vendredi 26 janvier 2024 dès publication du présent arrêté ;
- sur les routes nationales n°88, du PR64 (giratoire des baraques) au PR101 (limite départementale Haute-Loire/Lozère), et sur la route nationale n°102, du PR25 (giratoire de Cordes) au PR 90+500 (limite départementale Haute-Loire / Ardèche).

ARTICLE 2

L'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux riverains
- aux véhicules de secours et des forces de sécurité intérieure ;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et des forces de sécurité intérieure ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux (transport de groupes électrogènes, engins de dépannage...).
- aux véhicules de collecte de lait ;

Toutefois, les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à une zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières est mise en place par les gestionnaires de voiries.

ARTICLE 4

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé :

- la secrétaire générale adjointe, secrétaire générale de la préfecture du Puy-en-Velay par intérim
- le directeur des services du cabinet
- le directeur interdépartemental des routes Massif central
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale

seront destinataires d'une copie :

- la préfète déléguée à la sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
- les préfets de la Lozère
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le président de la fédération régionale des transports routiers et de voyageurs

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le vendredi 26 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation
le directeur des services du cabinet



Aurelien DUVERGEY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr